

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2015-OSMS-0206

accordant à la SAS CLINEA le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite en hospitalisation complète, avec la modalité de prise en charge de la personne poly-pathologique dépendante en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Le Clos du Roy à Dreux

N° FINESS : 75 004 399 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-10 et R. 6122-41,

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2014-DG-0026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre en date du 9 octobre 2014 portant adoption de la révision du projet régional de santé de la région centre,

Vu la décision n°2013-DG-DS-0018 en date du 11 octobre 2013 modifiant la délégation de signature n°2013-DG-DS-0005 en date 1^{er} mars 2013,

Considérant l'arrêté n° 2011-OSMS-0043A du 30 mai 2011 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre portant rectification d'une erreur matérielle de l'arrêté n°2011-OSMS-0043 accordant à la SAS Clinique Le Clos du Roy filiale de la SAS Clinéa à Dreux l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, avec la modalité de prise en charge de la personne poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et à temps partiel,

Considérant l'arrêté n°2013- OSMS-056 du 23 avril 2013 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Centre accordant à la SAS Clinique le Clos du Roy à Dreux la confirmation de cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, en hospitalisation complète, avec la modalité de prise en charge de la personne poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et à temps partiel, au profit de la SAS CLINEA,

Considérant l'arrêté n°2015-OSMS-0112 portant prorogation exceptionnelle jusqu'au 31 mai 2018 du délai de mise en œuvre de la délibération n°2011-OSMS-0043 accordant à la SAS Clinique le Clos du Roy, filiale de la SAS Clinéa à Dreux, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation (adultes), en hospitalisation complète, avec la modalité de prise en

charge de la personne âgée poly-pathologique dépendante, ou à risque de dépendance en hospitalisation complète et à temps partiel,

Considérant la mise en œuvre de l'autorisation susvisée uniquement pour l'hospitalisation complète en date du 29 novembre 2011,

Considérant la visite de conformité du 12 avril 2012,

Considérant les conclusions positives de la visite de contrôle en date du 29 novembre 2012,

Considérant le rapport de la visite d'inspection des 9, 11 et 12 décembre 2014,

Considérant le dossier d'évaluation déposé par la SAS Clinéa le 25 septembre 2015,

Considérant l'avis favorable de l'évaluateur en date du 17 novembre 2015,

ARRÊTE

Article 1 : le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite en hospitalisation complète, avec la modalité de prise en charge de la personne poly-pathologique dépendante en hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Le Clos du Roy à Dreux est accordé à la SAS Clinéa.

Article 2 : la présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, conformément aux dispositions des articles L. 6122-8 et R. 6122-37 du code de la santé publique. La durée de validité court à partir du jour suivant l'échéance de la durée de validité de l'autorisation précédente, soit à compter du **30 novembre 2016 jusqu'au 29 novembre 2021**.

Article 3 : le renouvellement est accordé sous réserve du strict respect des engagements de l'établissement et en particulier le transfert de la structure dans un bâtiment neuf sur le site de la Clinique Maison Blanche à Vernouillet.

Article 4 : le maintien de l'autorisation sera vérifié après toute modification des conditions d'exécution de l'autorisation, selon les dispositions prévues au paragraphe II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : sauf accord préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la cessation d'exploitation de l'activité de soins, d'une durée supérieure à six mois, entraînera la caducité de la présente autorisation.

Article 6 : les dispositions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique s'appliquent au présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère des affaires sociales et de la santé - 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
 - soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 8 : le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre- Val de Loire.

Fait à Orléans le 23 novembre 2015
Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
par empêchement
Le Directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN